

29 mars 2019

CIRCULAIRE CTOI

2019-15

Madame/Monsieur,

INFORMATIONS SUR L'ADMINISTRATION DU FONDS DE PARTICIPATION AUX REUNIONS DE LA CTOI

À la réunion du mois de mars 2019 du Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA), certains membres ont demandé des éclaircissements sur l'administration du Fonds de participation aux réunions (FPR) de la CTOI. Le CTCA a demandé au Secrétaire exécutif de fournir un résumé de l'utilisation du FPR par le Secrétariat avant la fin mars 2019, à des fins de diffusion à tous les membres par voie de circulaire CTOI. Cette circulaire devait notamment inclure le texte pertinent du Règlement intérieur de la CTOI, du Règlement financier de la CTOI (Article V, paragraphe 3), l'interprétation du Secrétariat de l'Article V, paragraphe 3, l'utilisation du FPR par le Secrétariat et l'état des contributions des membres.

Texte pertinent du Règlement intérieur de la CTOI

L'Appendice VIII du Règlement intérieur de la CTOI concerne l'administration du FPR. L'Appendice VIII est inclus en Annexe 1 (ci-dessous).

Règlement financier de la CTOI (Article V, paragraphe 3)

Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire visée à l'Article V.2 ci-dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.

Interprétation du Secrétariat de l'Article V, paragraphe 3 du Règlement financier de la CTOI

En ce qui concerne la phrase 1 de l'Article V, paragraphe 3. *Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire visée à l'Article V.2 ci-dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours.*

Interprétation : À titre d'exemple : pour l'année budgétaire 2019, il est prévu que les contributions soient versées avant la fin 2018 (étant donné que les factures pour les paiements sont envoyées aux alentours des mois de juillet-août chaque année) ; ou dans les premiers jours de 2019, au plus tard.

En ce qui concerne la phrase 2 de l'Article V, paragraphe 3. *Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.*

Interprétation : Étant donné qu'il est prévu que les contributions pour chaque budget soient payées dans l'année civile avant que l'année budgétaire ne commence, « l'année civile suivante » est interprétée comme étant l'année budgétaire. À titre d'exemple, les contributions requises pour l'année budgétaire 2019 sont attendues avant la fin 2018 ; l'année civile suivant 2018 est 2019. Par conséquent, les contributions demandées en 2018, et non versées dans les premiers jours de 2019, sont considérées comme étant en retard d'une année.

Il est essentiel de recevoir les contributions dès que possible après l'envoi des factures car la FAO requiert que des fonds soient disponibles dans le budget de la CTOI au début de chaque année civile afin de couvrir tous les salaires et les contrats existants (pour les consultants et autres prestataires de services) pour cette année. Des fonds

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du sud, Sri Lanka, Soudan, République Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI.** Copie : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

substantiels doivent être disponibles sinon la FAO ne renouvellera pas les contrats du personnel, ne conclura pas de nouveaux contrats ou ne s'engagera pas dans des processus d'achats. Ainsi, par nécessité financière, « l'année civile suivante » est interprétée comme étant l'année après laquelle les contributions sont dues.

Utilisation du Fonds de Participation aux Réunions par le Secrétariat

Le FPR est utilisé par le Secrétariat conformément à l'Appendice VIII du Règlement intérieur de la CTOI. Le Bureau de l'Inspecteur général de la FAO a audité l'administration du FPR au mois de février 2019.

En ce qui concerne la 2ème partie de l'Appendice VIII, points 2, 4 et 7 :

Les délégués des parties contractantes (membres) de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Conformément à l'interprétation ci-dessus de l'Article V.3 du Règlement financier de la CTOI, si dans les premiers jours de janvier 2019, la contribution au budget de 2019 n'a pas été versée par un membre, cette contribution est considérée comme étant en retard. Il s'ensuit que pour le Fonds de participation aux réunions administré en 2019, le calcul du montant « supérieur ou égal aux arriérés de paiement de deux années » implique la somme des contributions pour 2018 et 2019 (cf. Annexe 2 ci-dessous).

Remarque : Conformément au règlement financier de la FAO, toute contribution reçue par la FAO sera utilisée en premier lieu pour solder tout arriéré impayé avant d'être appliquée à toutes les contributions impayées. Cela peut parfois prêter à confusion lorsque des membres souhaitent payer uniquement les contributions de l'année actuelle ou des années les plus récentes alors qu'ils ont des contributions précédentes en retard. Dans ce cas, les arriérés historiques sont soldés en premier lieu et l'année ou les années les plus récentes peuvent demeurer impayées si des fonds suffisants ne sont pas reçus pour couvrir le solde.

État des contributions des membres

Treize membres de la CTOI se sont acquittés du paiement de leurs contributions en 2019, et le montant total des arriérés, y compris les contributions exigibles pour 2019, s'élève actuellement à 4 482 558 USD (cf. Annexe 2 ci-dessous).

Sept membres ne sont actuellement pas éligibles au FPR étant donné que leur montant est supérieur ou égal aux arriérés de paiement de deux années.

Cordialement,



Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Appendice VIII du Règlement intérieur de la CTOI (Annexe 1)
- Tableau des contributions (Annexe 2)

Annexe 1. Règlement intérieur de la CTOI Appendice VIII Règlement intérieur pour l'administration du Fonds de Participation aux Réunions de la CTOI

1) Définitions

Une **Partie contractante en développement** est une partie contractante (membre) dans la catégorie de revenu « Faible » ou « Moyen », selon les critères utilisés dans le calcul des contributions le plus récent (Appendice du Règlement financier de la CTOI).

Le **Comité de sélection**, dans le cas des groupes de travail, est composé du président du groupe de travail concerné, du président du Comité scientifique (ou de leurs délégués) et du Secrétariat.

Les **réunions non scientifiques** sont les sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission, y compris les réunions du Comité d'application et du Comité permanent d'administration et des finances, ainsi que de tout organe subsidiaire non scientifique de la Commission..

2) Critères d'éligibilité

Fonds de participation aux réunions des groupes de travail et aux ateliers techniques

- Tout scientifique proposé par une partie contractante (membre) en développement, soumettant une demande complète avant la date limite fixée, accompagnée d'un document de travail ou d'une publication correspondant au sujet de la réunion, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux scientifiques des pays les moins avancés.
- Les délégués des parties contractantes (membres) de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Fonds de participation aux sessions du Comité scientifique

- Tout délégué d'une partie contractante en développement, soumettant une demande complète avant la date limite fixée, accompagnée du Rapport national de cette CPC et d'une lettre de créances officielle, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux délégués des pays les moins avancés.
- Les délégués des parties contractantes (membres) de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Fonds de participation aux sessions de la Commission (y compris les réunions du Comité d'application et du Comité permanent d'administration et des finances) et autres réunions non scientifiques

- Tout délégué d'une partie contractante (membre) en développement soumettant une demande avant la date limite fixée, accompagnée, le cas échéant, des rapports requis et d'une lettre de créances officielle, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux délégués des parties contractantes (membres) les moins avancées.
- Si des parties contractantes (membres) ont accès à d'autres sources de financement, tel que le Fond d'assistance de la Partie VII de l'UNFSA¹, elles sont encouragées à faire usage de ces fonds.
- Les délégués des parties contractantes (membres) de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

¹ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des N.U. sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

Fonds de participation aux réunions pour les présidents et vice-présidents

- Tout président ou vice-président nommé à la tête de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires et qui est un ressortissant d'une partie contractante (membre) en développement, s'il soumet une candidature complète en temps et heure, y compris un document de travail ou tout autre document pertinent au sujet de la réunion, est éligible au Fonds de participation aux réunions de la CTOI, pour participer à la réunion durant laquelle il agira en tant que président ou vice-président. Les Directives pour la préparation des documents prévus dans le processus de candidature au Fonds de Participation aux Réunions décrites à l'Annexe A s'appliqueront aux présidents et vice-présidents financés par le FPR.
- Tout président ou vice-président nommé à la tête de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires et qui est un ressortissant d'une partie contractante (membre) en développement est éligible au Fonds de participation aux réunions de la CTOI, pour participer à la réunion du Comité scientifique pour y présenter le rapport de la réunion durant laquelle il a agi en tant que président ou vice-président.

3) Demande d'aide pour participer aux groupes de travail et aux ateliers techniques

L'objectif principal du FPR étant d'augmenter la participation des scientifiques des parties contractantes (membres) en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, conformément au [paragraphe 1 de l'Article XVI](#), les demandes de participation au FPR ne devront être prises en compte que si le demandeur entend produire et présenter un document de travail relatif aux travaux du groupe de travail auquel il désire participer. L'[Annexe A](#) fournit des lignes directrices pour la préparation de ces documents

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions des groupes de travail et des ateliers

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance signée du Directeur des pêches ou autre autorité concernée ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - résumé de la publication ou du document devant être présenté à la réunion.	Candidats au FPR	Au moins 45 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat diffusera la liste des candidatures complètes au Comité de sélection.	Secrétariat	3 jours après l'étape 3 (au plus tard 40 jours avant la réunion).
5	Le Comité de sélection étudiera la liste des candidatures complètes sous 5 jours pour évaluer la pertinence des documents par rapport au sujet de la réunion.	Comité de sélection	5 jours après l'étape 4 (au plus tard 35 jours avant la réunion).
6	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débutera l'organisation des voyages.	Secrétariat	1 jour après l'étape 5 (au plus tard 34 jours avant la réunion).
7	Les documents des candidats seront soumis et publiés sur le site de la CTOI.	Secrétariat	Au moins 15 jours avant le début de la réunion.

4) Demande d'aide pour participer au Comité scientifique

Le modèle de Rapport national (un critère d'éligibilité pour les candidats à la participation au Comité scientifique) peut être téléchargé sur le site Internet de la CTOI ou obtenu auprès du Secrétariat.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions du Comité scientifique

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion du CS.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance signée du Directeur des pêches ou autre autorité concernée ;	Candidats au FPR	Au moins 45 jours avant le début de la réunion.

	- lettre de créances (voir article X.3 du Règlement intérieur de la CTOI); - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - rapport national de la CPC.		
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débitera l'organisation des voyages.	Secrétariat	3 jours après l'étape 3 (au plus tard 40 jours avant la réunion).

5) Demande d'aide pour participer aux réunions non scientifiques

Conformément au paragraphe 1 de l'Article XV, les participants bénéficiant du Fonds doivent obligatoirement « *présenter des rapports concernant la réunion en question* ». Dans le cas des réunions du Comité d'application, du CPAF et de la Commission, le rapport pertinent est le Rapport de mise en œuvre (comme décrit au paragraphe 2 de l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI) et, ainsi, les candidatures au FPR ne devront être examinées que si la CPC du candidat a soumis son Rapport de mise en œuvre.

Lorsque les réunions du Comité d'application et du CPAF se tiennent conjointement à la session régulière de la Commission, un seul participant de chaque CPC pourra bénéficier de l'aide du Fonds.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions non scientifiques, en particulier celles de la Commission

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion de la Commission.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance. - lettre de créances (voir article X.3 du Règlement intérieur de la CTOI) ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - rapport de mise en œuvre de la CPC.	Candidats au FPR	Au moins 60 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débitera l'organisation des voyages.	Secrétariat	3 jours après l'étape 2 (au plus tard 45 jours avant la réunion).

Annexe 2. État des contributions des membres (données au 29 mars 2019)

ÉLIGIBILITÉ AU FPR - concernant la règle des arriérés de deux années****										
Membre	Arriérés de contribution au 1 janvier 2019 (toutes les années avant 2019)	Contribution 2019 due janv. 2019	Contributions reçues en 2019	Total des arriérés de contributions (toutes les années)	Contribution 2018 due janv. 2018	Contribution 2019 due janv. 2019	Total dû pour 2 ans 2018+2019	Total des arriérés de contributions (toutes les années)	Le montant des arriérés est-il ≥ aux contributions dues des deux années civiles précédentes	Actuellement éligible au FPR*** ?
AUSTRALIE	0	191 528	191 528	0	177 389	191 528	368 917	0	N	NA
BANGLADESH	0	69 127	0	69 127	0	69 127	69 127	69 127	N	O**
BELIZE*	47 092	0	0	47 092	0	0	0	47 092	Y	NA
CHINE	0	116 673	116 673	0	106 081	116 673	222 754	0	N	Y
COMORES	70 602	38 558	46 440	62 719	33 252	38 558	71 810	62 719	N	Y
ÉRYTHRÉE	250 564	14 380	0	264 944	13 600	14 380	27 980	264 944	Y	N
UNION EUROPÉENNE	0	846 813	846 813	0	780 098	846 813	1 626 911	0	N	NA
FRANCE	0	156 579	0	156 579	146 426	156 579	303 005	156 579	N	NA
GUINÉE*	155 866	0	0	155 866	0	0	0	155 866	Y	NA
INDE	0	177 755	177 755	0	168 791	177 755	346 546	0	N	Y
INDONÉSIE	0	295 996	295 996	0	281 633	295 996	577 629	0	N	Y
IRAN	1 244 032	225 155	0	1 469 187	201 476	225 155	426 631	1 469 187	Y	N
JAPON	0	227 173	0	227 173	208 497	227 173	435 670	227 173	N	NA
KENYA	12 102	68 195	0	80 297	63 568	68 195	131 763	80 297	N	Y
CORÉE, Rép. de	0	245 109	245 109	0	214 493	245 109	459 602	0	N	NA
MADAGASCAR	33 308	37 771	23 191	47 888	34 950	37 771	72 721	47 888	N	Y
MALAISIE	0	81 223	81 223	0	76 410	81 223	157 633	0	N	Y
MALDIVES	0	150 135	0	150 135	137 794	150 135	287 929	150 135	N	Y
MAURICE	0	74 549	0	74 549	67 033	74 549	141 582	74 549	N	Y
MOZAMBIQUE	31 488	34 744	0	66 232	31 488	34 744	66 232	66 232	O	N
OMAN	0	200 773	200 773	0	183 386	200 773	384 159	0	N	NA
PAKISTAN	73 109	106 854	0	179 963	98 342	106 854	205 196	179 963	N	Y
PHILIPPINES	0	68 119	0	68 119	63 636	68 119	131 755	68 119	N	Y
SEYCHELLES	0	238 352	0	238 352	209 654	238 352	448 006	238 352	N	NA
SIERRA LEONE	38 391	0	0	38 391	0	0	0	38 391	Y	N
SOMALIE	26 026	14 234	0	40 260	13 468	14 234	27 702	40 260	Y	N
AFRIQUE DU SUD	0	50 073	50 073	0	63 279	50 073	113 352	0	N	Y
SRI LANKA	0	127 433	0	127 433	141 800	127 433	269 233	127 433	N	Y
SOUDAN	409 887	49 843	162 600	297 130	46 728	49 843	96 571	297 130	Y	N
TANZANIE	0	36 775	0	36 775	35 114	36 775	71 889	36 775	N	Y
THAÏLANDE	0	75 848	75 848	0	70 093	75 848	145 941	0	N	Y
ROYAUME-UNI	0	156 589	156 589	0	146 436	156 589	303 025	0	N	NA
VANUATU*	26 251	0	0	26 251	0	0	0	26 251	Y	NA
YÉMEN	464 109	93 988	0	558 097	90 744	93 988	184 732	558 097	Y	N
Total	2 882 828	4 270 341	2 670 611	4 482 558						
* N'est plus membre mais a des arriérés de contributions			*** En tenant compte de tous les critères (par ex. statut des revenus)			**** Les Membres de la Commission qui ont des arriérés de paiement de leurs contributions financières auprès de la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de Participation aux Réunions de la CTOI si le montant de leurs arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.				
** Le Bangladesh est membre depuis 2018 (<2 ans).										